

Arrêté du Maire

Objet : Nettoyage des vitres extérieures à l'étage de l'école élémentaire, place du marché

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire N° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par M. le Maire, le Président de Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu le Code de la Voirie routière,

Considérant que pour permettre le nettoyage des vitres extérieures à l'étage de l'école élémentaire, dans la cour de l'école élémentaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement et sur le pourtour de l'école élémentaire, place du marché, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise « HERA PRO » et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des piétons et vélos sera temporairement interdite sur la place du marché, au droit du chantier, le long de l'école élémentaire.

Un périmètre balisé sera délimité pour permettre à la nacelle de l'entreprise «HERA PRO» de travailler en toute sécurité.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier :

- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

La circulation des piétons sera interdite au droit de la zone de chantier.

Article 3 : Les travaux seront réalisés le mardi 26 août 2025 de 9h00 à 17h00.

Article 4 : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992 (arrêté du 6 avril 1992 et arrêtés modificatifs). La signalisation sera conforme aux schémas types des manuels du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise sous contrôle de la direction des services techniques.

Article 5 : Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, à l'occasion de travaux ou d'intervention, doit revêtir un vêtement de signalisation réglementaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sanguinet.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le responsable de la police municipale
Entreprise HERA PRO 14 rue de l'Abbaye – 40200 Mimizan

Fait à Sanguinet, le 13 août 2025

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudes



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **13 AOUT 2025**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.